

N°AE-SUM-2023-315

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 103 et D 457, commune de Saint-Quentin-sur-le-Homme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de la fédération inter associative local (FIL) Saint Quentinais d'organiser une course pédestre le 23/04/2023 sur la D103 et D457, sur le territoire de la commune de Saint Quentin-sur-le-Homme

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation :

- 457 du PR 0+4375 au PR 0+4551 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération entre 8h00 et 13h00 à l'occasion de l'organisation d'une course pédestre

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, d'interdire de doubler et de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70 km/h) sur la :

- D 103 du PR 0+5800 au PR 0+6100 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération
- D 103 du PR 0+7200 au PR 0+7500 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération

le 23/04/2023 entre 8h00 et 13h00 pendant la manifestation dit une course pédestre,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 103 du PR 0+5200 au PR 0+5500 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération
- D 103 du PR 0+7200 au PR 0+7500 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

La circulation des véhicules est interdite sur la D 457 du PR 0+4375 au PR 0+4551 (entre la D 104 et le village de La Beuheudière) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

Le 23/04/2023, une déviation est mise en place dans les deux sens pour tous les véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services, La FIL Saint Quentinais et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

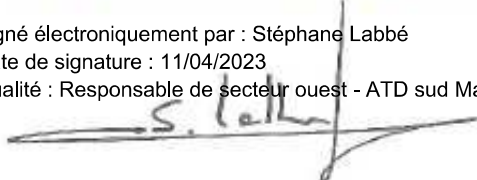
Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 11/04/2023

Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- CODIS
- SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.